

# Ordonnance du DFF sur le personnel chargé des nettoyages d'entretien<sup>1</sup>

du 22 mai 2002 (Etat le 1<sup>er</sup> janvier 2010)

---

*Le Département fédéral des finances,*

vu les art. 3 et 4 de l'ordonnance du 30 novembre 2001 sur le personnel des services de nettoyage<sup>2</sup>,

*arrête:*

## **Art. 1**           Champ d'application

<sup>1</sup> La présente ordonnance s'applique au personnel visé à l'art. 1 de l'ordonnance du 30 novembre 2001 sur le personnel chargé des nettoyages d'entretien<sup>3,4</sup>

<sup>2</sup> Pour autant que la présente ordonnance ne prévoit pas de réglementations spéciales, les dispositions de l'ordonnance du DFF du 6 décembre 2001 concernant l'ordonnance sur le personnel de la Confédération<sup>5</sup> s'appliquent.

## **Art. 2**           Évaluation personnelle

<sup>1</sup> Les personnes chargées des nettoyages d'entretien qui sont employées de manière régulière font l'objet d'une évaluation personnelle. Celle-ci a lieu chaque année.<sup>6</sup>

<sup>2</sup> L'évaluation personnelle prend en considération les objectifs convenus en matière de prestations et de comportement.

<sup>3</sup> Les prestations et le comportement sont évalués comme suit:

- a. échelon d'évaluation 3: atteint entièrement les objectifs;
- b. échelon d'évaluation 2: atteint dans une large mesure les objectifs;
- c. échelon d'évaluation 1: n'atteint pas les objectifs.<sup>7</sup>

RO 2002 1760

<sup>1</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFF du 11 déc. 2009, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2010 (RO 2009 6577).

<sup>2</sup> RS 172.220.111.7

<sup>3</sup> RS 172.220.111.7

<sup>4</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFF du 11 déc. 2009, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2010 (RO 2009 6577).

<sup>5</sup> RS 172.220.111.31

<sup>6</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFF du 11 déc. 2009, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2010 (RO 2009 6577).

<sup>7</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de l'O du DFF du 20 janv. 2009 sur l'optimisation du système salarial du personnel fédéral, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> fév. 2009 (RO 2009 351).

**Art. 3** Salaire

<sup>1</sup> Le salaire initial des personnes chargées des nettoyages d'entretien s'élève au moins à 44 100 francs pour un taux d'occupation de 100 %. Il peut être augmenté de manière appropriée en fonction de l'expérience professionnelle et extraprofessionnelle de la personne à engager.<sup>8</sup>

<sup>2</sup> Le salaire maximum correspond au montant maximal de la classe de salaire 1, fixé à l'art. 36 de l'ordonnance du 3 juillet 2001 sur le personnel de la Confédération<sup>9,10</sup>

<sup>3</sup> Au salaire mentionné aux al. 1 et 2 s'ajoute dans chaque cas la compensation du renchérissement.

**Art. 4**<sup>11</sup> Évolution du salaire

Le salaire des personnes chargées des nettoyages d'entretien augmente chaque année jusqu'au salaire maximal fixé à l'art. 3, al. 2, en fonction des résultats de l'évaluation personnelle:

- a. pour l'échelon d'évaluation 3, il augmente de 875 francs;
- b. pour l'échelon d'évaluation 2, il augmente de 350 francs;
- c. pour l'échelon d'évaluation 1, il n'augmente pas.

**Art. 5 à 7**<sup>12</sup>**Art. 8** Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2002.

<sup>8</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFF du 11 déc. 2009, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2010 (RO **2009** 6577).

<sup>9</sup> RS **172.220.111.3**

<sup>10</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de l'O du DFF du 20 janv. 2009 sur l'optimisation du système salarial du personnel fédéral, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> fév. 2009 (RO **2009** 351).

<sup>11</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFF du 11 déc. 2009, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2010 (RO **2009** 6577).

<sup>12</sup> Abrogés par le ch. I de l'O du DFF du 11 déc. 2009, avec effet au 1<sup>er</sup> janv. 2010 (RO **2009** 6577).